

SERVICES
TECHNIQUES
...
ADMINISTRATIF
...
ST/JZ/JDA/EL/FD

DOMAINE : STATIONNEMENT - ZONE BLEUE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N°301/2025

Département de
SEINE-ET-MARNE
...
Canton de
PONTAULT-COMBAULT
...
Commune de
ROISSY-EN-BRIE

Objet : Réglementation du stationnement à durée limitée à 30 minutes au droit du 29 de l'avenue du Général Leclerc jusqu'à l'angle de l'avenue Lafayette

Le Maire de la Commune de Roissy-en-Brie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213.1, L.2213.6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R411-8, R411-25 et R 417-7,

CONSIDERANT qu'il convient d'éviter les stationnements prolongés sur le domaine public routier afin de permettre une rotation normale des véhicules,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la durée de stationnement des véhicules à 30 minutes maximum au droit du 29 de l'avenue du Général Leclerc jusqu'à l'angle de l'avenue Lafayette à compter du 05 janvier 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de déroger à l'arrêté 200/2021 en date du 25/08/2021 concernant la réglementation du stationnement sur l'avenue du Général Leclerc,

ARRETE :

Article 1 : À compter du 05 janvier 2026, le stationnement sera réglementé par une zone de stationnement à durée limitée de 30 minutes maximum au droit du 29 de l'avenue du Général Leclerc jusqu'à l'angle de l'avenue Lafayette.

Article 2 : Les conducteurs devront stationner leurs véhicules sur les places autorisées et y apposer un dispositif de contrôle agréé, type "disque bleu" indiquant l'heure d'arrivée de leur véhicule sur la place de stationnement.

Article 3 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même pour tout déplacement de véhicule sur une autre place, ayant comme motif de permettre au conducteur d'écluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 : La mise en place d'une matérialisation au sol et l'implantation de panneaux ainsi que la maintenance de cette signalisation réglementaire seront assurées par Les Services Techniques de la ville de Roissy-en-Brie.

Article 5 : Tout contrevenant à ce présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites et être verbalisé. Les véhicules stationnant sur les zones indiquées sur le présent arrêté pourront être verbalisés, enlevés et déposés en fourrière (*notamment, selon l'article R417-10 du code de la route*).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Article 7 : Mme - MM. - le Maire de Roissy-en-Brie,

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Chef de Service de la Police Municipale de Roissy-en-Brie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

En mairie, le 30 décembre 2025

Pour le Maire,

**Le 1^{er} Adjoint délégué en charge de l'urbanisme,
de l'environnement, des grands projets,
des travaux et des quartiers**



Jonathan ZERDOUN